



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N° 61 SROC/10**

---

**REUNION du 7/11/2023**

---

**Présents :**

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER R – M. IPOUA G

---

### **RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION**

**Match C. Ekinsport n° 27328161 du 01/11/2023 AFRIQUE FD – ENT. AIFC**

Réserve de monsieur Hugo Vignolet capitaine de l'équipe Ent AIFC sur la qualification et participation au match n° 27328161 du 01/11/2023 AFRIQUE FD – ENT. AIFC de la totalité des joueurs de l'équipe de AFRIQUE FC

La Commission, Pris connaissance des réserves confirmées par mail à l'adresse du club

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

DIT LA RESERVE IRRECEVABLE, Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Président G. DUPUY**